

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite Comité Départemental de Spéléologie de l'Essonne (ci-après dénommée CDS 91), régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, créée le 18 août 1983, est un organisme déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (ci-après dénommée FFS). À ce titre, le CDS 91 est l'interlocuteur privilégié des collectivités locales et le représentant exclusif de la FFS auprès de ses membres au niveau départemental.

Sa durée est illimitée.

Le CDS91 a pour but :

- la promotion de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS,
- la coordination des activités de tous les groupements sportifs et spéléologues individuels affiliés à la FFS dans le département de l'Essonne,
- l'union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel et la descente de canyon,
- la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement, ..
- l'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de prévention, de formation et de secours en milieu souterrain en lien avec les autorités compétentes,
- l'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie ou la descente de canyon,
- la défense des intérêts de ses membres.
- d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFS,
- de représenter, dans son ressort territorial, la FFS auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées,

de mener, après accord préalable de la FFS, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion de la spéléologie, du canyonisme et des disciplines connexes,

Le CDS 91 concourt à l'éducation physique et morale de la jeunesse et a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives gérées par la FFS. Il s'interdit toute discrimination.

Il veille au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Il intègre le principe de développement durable dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités et la tenue des manifestations qu'il organise ou qui sont organisées, sous son égide.

Le CDS 91 a son siège social à La Maison des Associations, 11 rue Ollivier Beauregard à Chilly Mazarin 91380

Le siège social peut-être transféré dans une autre commune de l'aire géographique de compétence du CDS 91, sur simple décision de son Conseil d'Administration.

Article 2

Les moyens d'action du CDS 91 sont :

- la mise en place de toutes structures chargées de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés (commissions en relation avec les commissions nationales),
- les relations avec les administrations et collectivités départementales, avec les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs poursuivis,
- l'organisation de congrès ou d'autres manifestations départementales pour promouvoir la spéléologie dans le cadre de l'éthique fédérale définie par la FFS,
- la mise en œuvre d'actions de formation (stages, etc).

Article 3

Le CDS 91 est composé de tous les membres, personnes physiques ou morales, licenciés à la FFS dans le département de l'Essonne conformément à l'article 2 des statuts de la FFS.

Est membre individuel toute personne physique domiciliée dans le département de l'Essonne et licenciée à la FFS au titre de "membre individuel".

Est membre de club toute personne physique licenciée à la FFS, et membre d'un club dont le siège social est situé dans le département de l'Essonne.

La qualité de membre du CDS 91 se perd :

- Par démission,
- par le décès
- par le non paiement de la cotisation
- Par radiation pour non-application des statuts et règlements fédéraux pouvant porter préjudice au CDS 91 ou à la Fédération. Celle-ci est prononcée par décision de la commission de discipline de la FFS sur proposition du Conseil d'Administration du CDS 91.

L'affiliation au CDS 91 est liée à l'affiliation à la FFS conformément à l'article 2 des statuts de la FFS.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE FEDERALE

Article 4

La prise de licence de la FFS marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et au statut de règlement de la FFS. Les conditions de délivrance et de perte de la licence sont définies aux articles 4,5 et 6 des statuts de la FFS.

Article 5

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés au CDS 91, aux licenciés de ces groupements, et aux membres licenciés individuels du CDS 91 sont fixées par le règlement disciplinaire de la FFS et par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Article 6

L'Assemblée Générale (ci-après dénommée AG) départementale se compose de représentants élus pour 4 ans par les groupements sportifs et l'association départementale des individuels. Ces représentants doivent être licenciés à la FFS.

Le nombre de représentants de chaque groupement sportif est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif selon le barème suivant :

- De 1 licence à 5 licences = 1 représentant
- De 6 licences à 10 licences = 2 représentants
- De 11 licences à 15 licences = 3 représentants, etc.

Sont éligibles comme représentants à l'AG du CDS 91 tous les licenciés de 16 ans révolus, à jour de leur cotisation et ayant été licenciés au cours de l'année précédente.

Peuvent assister à l'AG, avec voix consultative, tous les licenciés du département conformément à l'article 3 des présents statuts.

L'AG est convoquée par le Président du CDS 91.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'AG représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, sauf lorsque ce sont les membres de l'AG qui ont demandé la convocation.

L'AG définit, oriente et contrôle la politique du CDS 91, dans le respect de l'éthique et de la politique générale de la FFS. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière du CDS 91. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle procède tous les 4 ans, ou avant s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration et du président.

Elle désigne ses représentants à l'AG régionale et nationale conformément au règlement intérieur du Comité Spéléologique Régional : Comité Spéléologique d'Ile de France, ci-après dénommé CSR : COSIF.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Les votes de l'AG portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, sauf en cas d'accord unanime de vote à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne les modifications des statuts et la dissolution du CDS 91.

Article 7

L'AG est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire puis sont communiqués avec les rapports financiers chaque année au CSR : COSIF et à la FFS.

TITRE IV : ADMINISTRATION

SECTION I - Le Conseil d'Administration

Article 8

Le CDS 91 est administré par un Conseil d'Administration de 15 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'AG ou à un autre organe de la FFS. Le Conseil d'Administration suit l'exécution du budget.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'AG pour une durée de 4 ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Conseil d'Administration expire au cours de l'année des derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'AG suivante.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration:

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les personnes licenciées depuis moins de 2 ans à la FFS au moment du vote.
- Les mineurs.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25%. Il est proposé un scrutin binominal majoritaire à deux tours si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est égale ou supérieure à 25%. La composition du Conseil d'Administration doit offrir un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes du CDS 91.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir et sous réserve de respecter les quotas des représentants statutaires et la répartition hommes/femmes. En cas contraire, il sera procédé au déclassement du ou des candidats élus les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés des catégories insuffisamment représentées.

Au second tour de scrutin, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, de respecter le quota des représentants statutaires et la répartition hommes/femmes. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Par ailleurs, les modes de scrutin assurent la représentation des catégories suivantes au conseil d'administration :

- Un médecin ;
- Une proportion minimale de 40% des sièges pour les personnes de chaque sexe lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieur ou égale à 25% ; une proportion minimale de 25% des sièges pour les personnes de chaque sexe, lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieurs à 25% ;
- La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Article 9

L'AG peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'AG doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'AG doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs,
- l'assemblée générale désigne deux administrateurs provisoires chargés de gérer les affaires courantes et de procéder dans les 4 mois qui suivent la révocation du conseil d'administration à la convocation de l'assemblée générale chargée d'élire un nouveau conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le Président du CDS 91

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Tout administrateur, qui n'aura pas assisté à trois séances successives, peut être considéré comme démissionnaire d'office et remplacé à la prochaine assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration peut déroger à cette disposition dans le cas d'absences dues à des circonstances particulières.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 11 - Remboursement de frais et transparence

Le conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission.

Tout contrat ou convention passé entre le CDS91 d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration du CDS91

SECTION II - Le Président et le Bureau

Article 12

Dès l'élection du Conseil d'administration, l'AG élit le Président du CDS 91.

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'administration, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article 13

Après l'élection du Président par l'AG, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé, en plus du président, d'un président adjoint, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

La répartition des sièges au sein du bureau doit respecter la parité femme/homme telle que définie à l'article 10 des présents statuts.

Article 14

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du conseil d'administration. Le président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les postes vacants au bureau, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration de ce mandat sont pourvus lors du plus proche conseil d'administration suivant la vacance.

Le bureau est convoqué par le président du CDS 91. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions du bureau sont prises dans les mêmes conditions que celles du conseil d'administration.

Article 15

Le Président du CDS 91 préside les AG, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CDS 91 dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection des milieux de pratique, de leur environnement et de l'environnement en général, pour ester en justice et pour décider des voies de recours nécessaires.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du CDS 91 en justice ne peut être assurée à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 16

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'AG élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 – Incompatibilités avec le mandat de président

Sont incompatibles avec le mandat de président du **CDS91**, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CDS91, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

SECTION III - Autres organes du CDS 91

Article 18

Le Conseil d'Administration peut instituer toutes les Commissions dont la création lui paraît nécessaire. Elles doivent l'être conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFS et la nomination de leur responsable doit répondre aux règles définies par le règlement intérieur des Commissions nationales fédérales.

Article 19

Les moyens d'action du CDS 91 sont :

- l'organisation, seule ou associée, des congrès et manifestations ayant un rapport avec les activités gérées par le CDS 91 ;

- les relations avec les personnes physiques ou morales, et avec les instances ou organismes français, étrangers ou internationaux s'intéressant aux activités gérées par le CDS 91.

Pour la mise en œuvre de ces moyens d'action, le CDS 91 s'appuie sur ses instances locales et régionales.

Il peut recevoir de l'Etat, d'une institution publique ou privée ou d'une personne privée, un concours financier, logistique, matériel et/ou en personnel dans des conditions fixées par convention.

Article 20

Les ressources annuelles du CDS 91 comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les produits des licences et des manifestations et des souscriptions,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les subventions de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- la vente de produits promotionnels et d'ouvrages traitant de la spéléologie, du canyoning et des disciplines connexes,
- les ressources du mécénat, du partenariat et les dons.

Article 21

La comptabilité du CDS 91 est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation et le résultat de l'exercice.

Article 22

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième au moins des membres dont se compose l'AG, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'AG.

L'AG ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'AG quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion. L'AG statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 23

Toute modification des statuts et du règlement intérieur du CDS 91, dès son adoption, doit être transmise au siège de la FFS. Ces modifications ne sont applicables qu'après approbation par le Conseil d'Administration de la FFS.

Article 24

L'AG ne peut prononcer la dissolution du CDS 91 que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Le Conseil d'Administration doit auparavant en avoir avisé la FFS. En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CDS 91.

Article 25

Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts, la dissolution du CDS 91 et la liquidation des biens sont adressées sans délai au Président de la FFS.

TITRE V : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 26

Le Président du CDS 91, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du CDS 91. Les procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à la FFS.

Article 27

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté en l'AG.

Article 28

Les présents statuts **ont été adoptés le 15 février 2017 par** l'AG du CDS 91, après avis favorable de la Commission statuts et règlements fédéraux de la FFS, qui a reçu pouvoir à cet effet. Ils annulent et remplacent les précédents statuts et toute autre disposition prise antérieurement par le conseil d'administration concernant le fonctionnement du CDS 91.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier